

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des finances et des comptes publics

Secrétariat général

Direction générale des douanes
et droits indirects

Paris, le

**ACCORD RELATIF
AU RENFORCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET FINANCIER
DES PERSONNELS DE LA DGDDI DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE
DU PROJET STRATEGIQUE DE LA DOUANE**

Depuis plusieurs années, au regard de l'évolution de ses missions et de la modification du contexte d'intervention de ses services, [la direction générale des douanes et droits indirects](#) (DGDDI) s'est engagée dans une démarche de modernisation, visant à renforcer l'efficacité de son action et à adapter ses interventions aux évolutions du commerce et des trafics.

[Le ministère entend poursuivre cette démarche](#) dans le cadre de ~~l'élaboration~~ [la mise en œuvre](#) d'un projet stratégique pour la douane à moyen terme, qui ~~implique sous-tend la mise en œuvre~~ des réformes importantes.

Dans cette perspective, des agents de la DGDDI, [dans un nombre maximal de 800 agents sur la période du présent accord](#), sont susceptibles d'être contraints à une mobilité ~~importante~~ géographique ou fonctionnelle. Le renforcement du dispositif ministériel d'accompagnement à la mobilité en vigueur apparaît ainsi nécessaire pour offrir aux personnels touchés par les réorganisations le soutien indispensable à ces changements de situation professionnelle et personnelle.

Des négociations se sont tenues entre la direction générale et ~~l'ensemble~~ des organisations syndicales représentatives, sous l'égide du secrétariat général, afin d'arrêter les modalités de ce renforcement au bénéfice des personnels douaniers, pour les années 2015-2020.

Les mesures résultant de ces négociations, portant d'une part sur l'amélioration de l'accompagnement social et, d'autre part, sur un renforcement de l'accompagnement financier des personnels, sont l'objet du présent accord.

RENFORCEMENT DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PERSONNELS

Article 1 : mesures de reclassement interne

Le système de priorité de reclassement pour les agents concernés par les restructurations, priorité absolue au sein de la direction régionale et relative au sein de la direction interrégionale, est confirmé. En cas d'insuccès de ces ~~autres~~ mécanismes de reclassement, le reclassement est [assuré sur les emplois vacants](#) dans le périmètre de l'interrégion et des directions limitrophes.

Les mesures de gestion en vue de faciliter les reclassements -sont maintenues :

- droit de suivre son emploi dans l'hypothèse d'un transfert d'emploi ;
- gestion souple des surnombres par le biais de la prise en compte anticipée des mouvements de départ (retraites, réussites aux concours, changement de position statutaire,...) ;
- possibilité de globaliser ponctuellement les catégories B et C pour compenser un surnombre éventuel dans une catégorie par un déficit dans une autre ;
- acceptation d'un surnombre [par catégorie et](#) par résidence pour favoriser la mutation conjointe d'agents dont le poste est restructuré ;
- priorité au niveau national pour les agents dont l'implantation est supprimée et qui n'auraient pas pu être reclassés en bénéficiant des priorités régionales ou interrégionale : cette priorité nationale n'est appliquée qu'à raison d'une mutation sur deux, les mutations dans les DOM et TOM étant exclues du dispositif.

A l'exception des postes [requérant](#) des [compétences](#) particulières, une priorité relative sera accordée aux agents qui souhaitent rejoindre le SCN implanté sur le même territoire (commune, département) que leur direction d'affectation et réciproquement.

S'agissant du corpus de règles de mobilité de la DGDDI, le délai de préavis actuellement prévu pour l'affectation des agents est porté de un à deux ans afin de permettre aux agents de trouver une solution de reclassement préalablement à la mise en œuvre effective de la mesure de réorganisation. Ce délai court à compter de la tenue du CTSD entérinant la mesure de réorganisation.

Enfin, les dispositions législatives et réglementaires permettant de placer en disponibilité d'office ou en retraite un fonctionnaire qui refuse successivement trois offres d'emploi, notamment l'article 10 du décret n°2010-1402 du 12 novembre 2010 relatif à la situation de réorientation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, n'ont pas été mises en œuvre au sein des ministères économiques et financiers et ne seront pas appliquées durant la période de validité du présent accord.

Article 2 : mesures de facilitation de la mobilité inter-directionnelle

Le « *dispositif ministériel d'accompagnement des réorganisations* » du 25 février 2014 vise à faciliter la mobilité des agents concernés par des restructurations entre les directions des ministères économiques et financiers, lorsqu'aucune solution de mobilité interne n'a pu être dégagée.

Ce dispositif s'appuie sur la complémentarité des réseaux des directions des ministères économiques et financiers.

Un reclassement automatique dans les services des ministères économiques et financiers implantés localement est mis en œuvre, pour les agents qui le souhaitent, en cas de fermeture au sein du département, de la dernière implantation douanière de la branche d'appartenance de l'agent (CO/SU), [sur un poste vacant si](#) la résidence offerte se trouve plus proche de la zone de vie professionnelle de l'agent.

Le pilotage de ce dispositif est assuré par le secrétariat général et plus précisément par la cellule dédiée déjà mise en place dans le cadre du dispositif précité.

Il appartient à la DGDDI d'informer le secrétariat général dès que les projets de fermeture de services douaniers entrent dans le champ d'application du dispositif ministériel.

Les agents des douanes potentiellement concernés sont consultés afin de savoir s'ils souhaitent bénéficier de cette procédure.

La liste des agents candidats est ensuite transmise au secrétariat général qui détermine les postes pouvant être proposés à chaque agent, en concertation avec les directions et services des ministères économiques et financiers.

Une proposition formelle est enfin transmise aux agents demandeurs qui peuvent soit l'accepter, soit la refuser. Dans cette seconde option, le dispositif de reclassement interne visé à l'article 1 sera mis en œuvre.

Un suivi mensuel des opérations est effectué, par ailleurs, les CAP sont informées régulièrement des demandes et des mouvements.

Article 3 : prestations d'action sociale

Les services sociaux des ministères économiques et financiers seront mobilisés au profit des agents et de leur famille concernés par un changement de résidence suite à fermeture de leur service et les dispositifs existants d'action sociale s'appliqueront pleinement. En particulier, l'accent sera mis sur l'aide à l'accueil de la famille.

En matière d'aide au logement, [et dans le respect des procédures de mise en place des prestations](#) :

- le bénéfice de l'aide à la première installation¹ sera étendu aux agents mutés ou déplacés du fait de la fermeture de leur service ;
- les prestations d'accession à la propriété (prêt immobilier complémentaire² ou aide à la propriété³) seront majorées pour les agents mutés ou déplacés suite à la fermeture de leur service.

[Les modalités concrètes](#) de mise en place d'un service d'aide à l'emploi du conjoint seront étudiées [en vue d'une proposition formelle](#) d'ici le 30 juin 2015.

Article 4 : Accompagnement à la reconversion et formation professionnelle

Dans le cadre d'une réorganisation, l'ensemble des agents qui prennent un nouveau poste soit au sein de la DGDDI, soit dans une autre direction des ministères économiques et financiers, soit hors du périmètre ministériel, bénéficieront des formations nécessaires à leur prise de poste dans leurs nouvelles fonctions, à l'instar des pratiques existantes en cas de changement de branche en douane.

Concernant les agents qui prennent un poste dans une autre administration que la DGDDI, les services en charge de la formation professionnelle de la DGDDI établiront avec les services de l'administration d'accueil un plan individuel de formation visant à faciliter l'intégration de l'agent dans son nouvel environnement professionnel.

La DGDDI s'engage à assurer un suivi des conditions et des modalités de formation mises en œuvre par l'administration d'accueil.

¹ Montant de l'aide à la première installation au 25 novembre 2014 : de 1.750€ à 4.600€

² Montant du prêt immobilier complémentaire (PIC) au 25 novembre 2014 : de 10.000€ à 15.000€

³ Montant de l'aide à la propriété (APR) au 25 novembre 2014 : de 3.300€ à 6.200€

En cas de reconversion professionnelle, conformément aux dispositions prévues par le décret du 15 novembre 2007, le dispositif dit des « périodes de professionnalisation » pourra être utilisé dans le cadre d'une convention entre l'agent et les administrations concernées.

Sous réserve d'un examen préalable, la DGDDI prendra en charge les frais afférents à la validation des acquis de l'expérience (VAE) des agents dont le poste est restructuré dans le cadre du projet stratégique.

RENFORCEMENT DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DES PERSONNELS

Article 5 : création d'un complément spécifique de restructuration

Un complément spécifique de restructuration est créé au bénéfice des agents de la DGDDI éligibles à l'octroi de la prime de restructuration de service prévue par le décret 2008-366 du 17 avril 2008, selon les modalités [particulières](#) décrites ci-après.

Le bénéfice de ce complément est réservé aux agents affectés dans le service [depuis au moins un an](#), et subissant les plus fortes contraintes, à savoir :

- fermeture de leur service ;
- distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative supérieure ou égale à [70 km](#) ;
- transfert de la résidence familiale afin de se rapprocher de la nouvelle résidence administrative [ou prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale, à l'occasion de l'affectation de l'agent sur son nouveau poste, afin de se rapprocher de sa nouvelle résidence administrative.](#)

Ces critères sont cumulatifs.

Par ailleurs, l'agent doit demeurer en fonction dans sa nouvelle affectation pendant une période d'un an. A défaut, le complément spécifique de restructuration sera reversé.

Le montant du complément spécifique de restructuration pouvant être attribué aux agents de la DGDDI s'élève à :

- 15 000 € pour les agents [changeant de résidence familiale](#) ayant au moins 1 enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales ;
- [12 855 €](#) pour les agents [changeant de résidence familiale](#) n'ayant pas d'enfant à charge ;
- [6 000 €](#) pour les agents [ne changeant pas de résidence familiale, mais prenant à bail un logement distinct de leur résidence familiale, à l'occasion de leur affectation sur leur nouveau poste, afin de se rapprocher de leur nouvelle résidence administrative.](#)

[Ce dispositif est applicable aux mutations effectives intervenant à compter de la date de publication des textes réglementaires nécessaires \(décret créant le complément de prime de restructuration et arrêtés y afférents\).](#)

[Sur demande de l'agent, le versement de ce complément peut intervenir sur deux années consécutives.](#)

Article 6 : Accompagnement des mobilités internes à la douane ou au sein des ministères économiques et financiers

[Conformément aux règles en vigueur](#), les mobilités effectuées en interne à la DGDDI [ou au sein des ministères économiques et financiers](#) par les agents dont le poste est restructuré n'entraînent pas de baisse de rémunération.

Article 7 : Accompagnement des mobilités ministérielles ou inter-ministérielles

Les agents concernés par une opération de restructuration et qui effectueront, de ce fait, une mobilité hors des ministères économiques et financiers et qui remplissent les conditions bénéficieront des dispositions prévues par le décret n°2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique, qui dispose qu'un agent conduit, suite à une restructuration, à exercer ses fonctions dans un autre corps ou cadre d'emploi de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière, bénéficie d'un complément indemnitaire d'accompagnement à la charge de son administration d'origine.

A la date de signature du présent accord, le complément correspond à une indemnité différentielle dégressive versée mensuellement sur une période de sept ans selon les modalités suivantes :

- 100 % de la différence les quatre premières années ;
- 75 % la cinquième année ;
- 50 % la sixième année ;
- 25 % la septième année.

Le complément indemnitaire d'accompagnement est cumulable avec la prime de restructuration de service et avec le complément spécifique prévu à l'article 5 du présent accord, mais il est exclusif du complément d'accompagnement à la mobilité prévu par le décret n°2011-513 du 10 mai 2011 (complément pris en charge par l'administration d'accueil).

Article 8 : santé au travail et conditions de travail

Afin de prendre en compte la dimension des conditions de travail dans les opérations de restructuration conduisant à des fermetures de services, la fiche d'impact mise en service au niveau ministériel sera systématiquement utilisée dans le cadre du dialogue social relatif à ces opérations, pour analyser les circonstances de l'opération et ses conséquences.

Article 9 : mesure générale

Une mesure indemnitaire spécifique, applicable à l'ensemble des agents de la DGDDI, sera mise en œuvre en 2015, à l'issue de la concertation avec les organisations syndicales au premier trimestre 2015. Dans ce cadre, une enveloppe pouvant aller jusqu'à 4 millions d'euros pourra être mobilisée.

Article 10 : modalités de suivi

Un comité de suivi est mis en place, chargé d'évaluer la bonne mise en œuvre de l'accord. Il regroupe des représentants du Secrétariat général et de la DGDDI ainsi que des organisations syndicales qui ont signé l'accord.

Article 11 : durée de validité de l'accord

Le présent accord porte sur les années 2015 à 2020.

Ont signé le présent accord :